**Unité 10**

**politiques et institutions relatives au patrimoine culturel immatériel**

**plan de cours**

Durée :

2-4 heures

Objectif(s)

Permettre une meilleure compréhension des recommandations qui sont faites aux États parties dans la Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel[[1]](#footnote-1) et les Directives opérationnelles (DO) concernant : l’adoption de politiques et d’une législation (ou leur renforcement) ; la mise en place de cadres administratifs et d’institutions pour la sauvegarde (ou leur renforcement) ; la création ou la désignation de plusieurs types de réseaux et d’organisations au niveau institutionnel.

Description

Cette unité est consacrée à la façon dont les mesures juridiques, techniques, administratives et financières prises à tous les niveaux (local, national et international) peuvent, selon la Convention et les DO, faciliter la mise en œuvre de la Convention au niveau national. Les sujets abordés sont notamment : ce que recommande la Convention, les politiques et mesures locales et nationales, les cadres institutionnels et les codes d’éthique.

Séquence proposée :

* À quoi servent les cadres juridiques et institutionnels ?
* Les cadres qui soutiennent la sauvegarde du Yamahoko, la cérémonie des chars au Japon
* Les cadres locaux (avec exemples)
* Les cadres nationaux (avec des exemples)
* Les cadres internationaux (avec des exemples)
* Principes directeurs et codes d’éthique
* Pour la session de 2 heures : exercices (10 min chaque) (diapos 22 et 28) ; et analyse d’études de cas telles que le Toi Iho (étude de cas n° 30) et l’Afrique du Sud (étude de cas n° 29) en groupes (10-15 min chaque, diapos 22 et 24).
* Pour la session de 4 heures : exercices et études de cas de la session de 2 heures, auxquels s’ajoute l’exercice sur l’impact des politiques publiques (Unité 55 document 1) (1-2 heures), après la présentation PPT.

documents de référence :

* Livret du facilitateur – Unité 10
* Présentation PowerPoint – Unité 10
* Livret du participant – Unité 10
* Livret du participant – Unité 3 : « Propriété intellectuelle » et « International, régional, infrarégional, local »
* Études de cas n°s1, 28–32 et 53-54
* Document 1 – Unité 55 : « Impact des politiques publiques »

Remarques et suggestions

Le but de cette session d’initiation est de montrer en quoi les politiques et les institutions à différents niveaux peuvent soutenir la mise en œuvre de la Convention. Mettant à profit son utilisation dans l’Unité 4, le rôle des politiques et institutions internationales, régionales et locales dans la sauvegarde du Yamahoko, la cérémonie des chars du festival de Gion à Kyoto, est utilisé comme étude de cas de référence (étude de cas n° 1). D’autres études de cas peuvent être utilisées, à condition qu’elles donnent suffisamment de détails sur les niveaux de soutien à la sauvegarde. D’autres études de cas sont fournies pour chaque niveau (local, régional et international) ; elles peuvent elles aussi être remplacées ou complétées par d’autres exemples.

Les autres documents de cette unité destinés à l’atelier de plus longue durée (indiqués dans l’Unité 55) comprennent notamment plusieurs cas plus détaillés pour étudier les interactions entre différents types de politique (par exemple les politiques de protection des droits de propriété intellectuelle, de promotion des industries culturelles, de sauvegarde du PCI). Nous disposons également d’études de cas plus spécifiques sur les cadres politiques relatifs au PCI. La plupart sont trop détaillées pour être abordées au cours d’une session de deux heures, mais peuvent l’être lors de la session de quatre heures.

Les exercices des diapos 16, 22 et 28 (10 min chaque) concernant l’incidence des politiques/institutions sur la mise en œuvre sont l’occasion pour les participants de réfléchir à la façon dont les politiques et institutions locales, nationales et internationales peuvent influer sur la mise en œuvre dans leur propre contexte. Cela peut les aider à appliquer à leur propre situation les idées présentées dans l’unité. Si certains participants ne connaissent pas bien la législation, les politiques et les institutions concernées, le facilitateur peut utiliser ces exercices pour en présenter quelques-unes. Le temps alloué à ces exercices dépend pour une large part des besoins et des centres d’intérêt des participants. Dans les États où il n’existe pratiquement pas de politique, législation ou soutien institutionnel au PCI, on peut envisager de faire porter la discussion sur les exemples donnés dans l’unité et sur d’autres contextes, choisis parmi ceux qui correspondent le plus à l’environnement des participants. Si une session de quatre heures est prévue, des exercices plus longs peuvent être choisis parmi la documentation de l’atelier.

**Unité 10**

**politiques et institutions relatives au PCI**

**Livret du facilitateur**

###### **diapo 1**

Politiques et institution du patrimoine culturel immatériel

###### **diapo 2**

Au sommaire de la présentation…

###### **diapo 3**

Que dit la Convention ?

Le livret du participant – Unité 10.1 décrit dans les grandes lignes ce que la Convention et ses DO disent sur les mesures juridiques et administratives en faveur de la sauvegarde du PCI.

Le livret du participant – Unité 10.2 présente les mesures juridiques et administratives au niveau local, national et international.

**Article 13 – Autres mesures de sauvegarde**

En vue d'assurer la sauvegarde, le développement et la mise en valeur du patrimoine culturel immatériel présent sur son territoire, chaque État partie s'efforce :

(a) d'adopter une politique générale visant à mettre en valeur la fonction du patrimoine culturel immatériel dans la société et à intégrer la sauvegarde de ce patrimoine dans des programmes de planification ;

(b) de désigner ou d'établir un ou plusieurs organismes compétents pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel présent sur son territoire ;

…

(d) d’adopter les mesures juridiques, techniques, administratives et financières appropriées visant à :

(i) favoriser la création ou le renforcement d'institutions de formation à la gestion du patrimoine culturel immatériel ainsi que la transmission de ce patrimoine à travers les forums et espaces destinés à sa représentation et à son expression ;

...

(iii) établir des institutions de documentation sur le patrimoine culturel immatériel et à en faciliter l'accès.

Dans son article 35, la Convention reconnaît que les États fédératifs peuvent se trouver dans une situation différente des autres États. Si des pouvoirs sont conférés à des États, comtés, provinces ou cantons constituants, il peut être difficile d’élaborer des politiques fédérales. Dans ce cas, il appartient au gouvernement fédéral d’encourager les gouvernements des États constituants à mettre en œuvre la Convention à leur niveau. Le gouvernement fédéral peut encourager ou organiser la coopération entre les États constituants ; il reste responsable de la production tous les six ans d’un rapport à l’intention du Comité concernant la mise en œuvre de la Convention dans l’ensemble de l’État.

**Article 35 – Régimes constitutionnels fédératifs ou non unitaires**

Les dispositions ci-après s'appliquent aux États parties ayant un régime constitutionnel fédératif ou non unitaire :

(a) en ce qui concerne les dispositions de la présente Convention dont l'application relève de la compétence du pouvoir législatif fédéral ou central, les obligations du gouvernement fédéral ou central seront les mêmes que celles des États parties qui ne sont pas des États fédératifs ;

(b) en ce qui concerne les dispositions de la présente Convention dont l'application relève de la compétence de chacun des États, pays, provinces ou cantons constituants, qui ne sont pas en vertu du régime constitutionnel de la fédération tenus de prendre des mesures législatives, le gouvernement fédéral portera, avec son avis favorable, lesdites dispositions à la connaissance des autorités compétentes des États, pays, provinces ou cantons pour adoption

###### **diapo 4**

Que peuvent faire les politiques et institutions relatives aux PCI ?

Cette diapo indique les principes sur lesquels repose le soutien de l’État à la sauvegarde du PCI, dans l’esprit de la Convention.

###### **diapo 5**

Les politiques et les institutions peuvent apporter leur appui…

Cette diapo souligne le fait que le rôle de l’élaboration de la politique est d’aider les États à soutenir la mise en œuvre de la Convention au niveau national, avec une participation maximum des communautés, groupes et individus concernés.

###### **diapoS 6-7**

Un contexte propice à la sauvegarde – 1 & 2

Le livret du participant – Unité 10.1 décrit dans les grandes lignes quelques-unes des tâches que les politiques et institutions relatives au PCI peuvent faciliter, coordonner ou exécuter.

Il appartient aux États parties à la Convention de prendre les « mesures nécessaires » pour sauvegarder le PCI présent sur leur territoire (article 11(a)), notamment l’identification et l’inventaire de ce PCI « de façon adaptée à [leur] situation » (articles 11(b) et 12.1)[[2]](#footnote-2). Les États parties sont également encouragés (mais non contraints) à soutenir la sauvegarde du PCI sur leur territoire en créant un environnement favorable, notamment à travers :

* l’élaboration de politiques, réglementations, législation et codes d’éthiques destinés à soutenir la sauvegarde (article 13 ; DO 103–105) ;
* la consultation des communautés et la coordination au sein des communautés et avec les autres parties prenantes (article 13(b) ; DO 109, DO 79-99) ;
* le renforcement des capacités des communautés concernées et des autres parties prenantes (le cas échéant) en matière de sauvegarde (article 13(d)(i), 14 ; DO 82, 86 et 107(k)) ;
* l’aide aux communautés pour gérer les informations sur le PCI et autoriser l’accès à ces informations (article 13(d) ; DO 109) ;
* la protection des droits des communautés concernées sur leur PCI (DO 102, 104) ;
* le partage de l’expertise et des informations au-delà des frontières internationales (articles 1(d) et 19 ; DO 86–88), en particulier la coopération et la constitution de réseaux entre communautés, experts, centres d’expertise et instituts de recherche, réseaux internationaux d’institutions spécialisées dans le PCI et centres de catégorie II (DO 79–80, 86 et 88).

Remarque concernant l’élaboration de cadres juridiques et administratifs susceptibles de soutenir la sauvegarde du PCI

Certains États actuellement parties à la Convention ont déjà accordé une place importante au PCI dans leur législation, politiques et planification relatives au patrimoine. D’autres devront repenser leurs politiques du patrimoine et autres cadres, afin d’accorder à la sauvegarde du PCI l’attention qu’elle mérite. Cela signifie, entre autres, revoir les mandats des ministères et des institutions publiques, créer de nouvelles institutions et revoir les dotations budgétaires. Si de telles interventions ne sont pas possibles dans un premier temps, les États parties peuvent au moins inclure le renforcement des capacités des fonctionnaires du gouvernement qui travaillent dans les services du patrimoine (matériel) existants, appelés s’intéresser de plus en plus à la sauvegarde du PCI.

###### **DIAPO 8**

Mais n’oubliez pas…

Cette diapo attire l’attention sur l’importance des acteurs non étatiques. Si les États sont encouragés à créer un environnement propice à la sauvegarde, cela ne signifie pas que toutes les institutions, organisations ou initiatives de sauvegarde doivent être le fait de l’État, voire être régulées par l’État. Tout dépend du niveau de confiance qui existe (ou qui est en cours d’instauration) entre les communautés concernées et diverses autres parties prenantes, telles que les agences ou les centres de recherche de l’État.

###### **DIAPO 9**

Cadres juridiques et administratifs : différents niveaux

La diapo montre que les dispositions, règlement et institutions actifs à ces différents niveaux peuvent unir leurs forces pour mettre en œuvre la Convention. D’un point de vue théorique, les relations entre ces différents niveaux peuvent être représentées comme les liens entre les pignons d’une machine. Les cadres nationaux recoupent divers conventions, accords et organisations internationaux, en particulier quand les États sont signataires de ces conventions et accords. Les cadres nationaux déterminent également dans une large mesure l’organisation et les activités des programmes de sauvegarde qui sont possibles au niveau local. Sur le schéma de la diapo, les cadres juridiques et administratifs locaux occupent la place principale, car ils sont cruciaux pour la mise en œuvre de la Convention au niveau national, alors qu’ils sont souvent quelque peu négligés. Bien que le rôle des gouvernements d’un côté et celui des communautés de l’autre aient tendance à prendre plus d’importance dans les débats sur la sauvegarde du PCI, les cadres juridiques et administratifs locaux ont un rôle important à jouer, en stimulant ce processus.

###### **DIAPO 10**

Le Yamahoko, la cérémonie des chars du festival de Gion à Koyto (Japon)

Les États parties doivent s’assurer que les différents niveaux des cadres juridiques et administratifs fonctionnent ensemble, comme dans le cas du Yamahoko, la cérémonie des chars du festival de Gion à Kyoto, au Japon.

Voir l’étude de cas n° 1.

###### **DIAPO 11**

Cadres en rapport avec le Yamahoko

Cette diapo est l’illustration de la façon dont les divers cadres, au niveau local, national et international, œuvrent ensemble pour aider la population locale à continuer à pratiquer et à transmettre le défilé des chars du Yamahoko.

En partant du plus petit pignon – celui du niveau international – l’élément est inscrit sur la Liste représentative de la Convention du patrimoine culturel immatériel. Le Japon a ratifié la Convention et, ce faisant, s’est engagé à sauvegarder le PCI présent sur son territoire ; il assume la responsabilité spéciale de sauvegarder les éléments inscrits sur les listes de la Convention, comme c’est le cas du Yamahoko.

Les obligations qui incombent au Japon en vertu de la Convention sont ainsi liées aux efforts nationaux de sauvegarde (le deuxième pignon) ; elles prévoient, par exemple, que le gouvernement japonais produise tous les six ans (DO 152) un rapport sur l’élément (depuis son inscription sur la Liste représentative). Un inventaire national a été établi en vertu de la loi relative à la protection des biens culturels (1950) : le Yamahoko y a été inscrit en 1979, en tant que bien culturel populaire immatériel important. Cette inscription était un critère pour pouvoir inscrire l’élément sur la Liste représentative, autre lien entre le cadre national et le cadre international. Des universités et des instituts, comme le National Research Institute for Cultural Properties à Tokyo (institut de recherche indépendant), mènent des recherches sur des éléments du PCI tels que le Yamahoko.

Enfin, le troisième pignon (le plus important) : au niveau local, le défilé figure à l’inventaire provincial du PCI de la préfecture de Kyoto et à l’inventaire municipal du PCI de la ville de Kyoto. Un arrêté de la préfecture de Kyoto (arrêté préfectoral pour la promotion de la revitalisation de Kyoto basée sur le pouvoir culturel) confère une justification plus large à l’investissement municipal et provincial dans l’événement. En vertu de ce cadre législatif, les autorités nationales, provinciales et municipales doivent toutes allouer des fonds pour l’entretien des chars, ainsi que pour des activités de recherche et de formation. Les autorités municipales de Kyoto édictent les règles relatives au trajet du défilé dans la ville, en veillant par exemple à ce que les câbles aériens n’empêchent pas le passage des chars.

La Fondation pour les associations de préservation du festival de Gion (association locale) coordonne la formation des participants et des employés de soutien, ainsi que les groupes locaux qui participent au défilé et assurent l’entretien et le stockage des chars et de leurs décors. Elle mène également des recherches avec l’aide d’instituts de recherche et d’universités.

Si presque toutes ces infrastructures législatives et institutionnelles datent d’avant la Convention, en sauvegardant l’élément elles contribuent à soutenir la mise en œuvre de la Convention au niveau local, national et international.

###### **DIAPO 12**

Cadres locaux

Le livret du participant – Unité 10.3 aborde l’importance des politiques et mesures locales (infranationales) pour la mise en œuvre de la Convention. Divers exemples peuvent être donnés.

###### **DIAPO 13**

Exemple : les tribunaux d’irrigants (Espagne)

Cet élément a été inscrit sur la Liste représentative en 2009.

En Espagne, le Conseil des bons hommes de la plaine de Murcie et le tribunal des eaux de la plaine de Valence sont des tribunaux traditionnels qui règlent, conformément au droit coutumier transmis oralement de génération en génération, les conflits entre agriculteurs concernant l’utilisation des rivières Segura et Turia à des fins d’irrigation. La municipalité de Murcie soutient le Conseil des bons hommes de la plaine de Murcie. Celui-ci se réunit une fois par semaine à l’hôtel de ville de Murcie (c’est la seule institution, en dehors du conseil municipal, qui jouit de ce privilège). Le Tribunal des eaux de la plaine de Valence se réunit une fois par semaine sur le seuil de la Porte des apôtres de la cathédrale de Valence. L’autorité du bassin hydrographique du Segura aide à maintenir l’alimentation en eau du système d’irrigation de la plaine de Murcie. Les statuts d’autonomie des communautés de Murcie et de Valence (autorités régionales d’Espagne) reconnaissent et soutiennent officiellement les tribunaux de l’eau.

La validité des tribunaux et de leurs procédures locales de gestion du système d’irrigation a été reconnue au niveau national et international. Les deux tribunaux ont été déclarés « Biens immatériels d’intérêt culturel » offrant la meilleure protection du patrimoine culturel en vertu du droit espagnol. Les personnes qui rendent les jugements dans les tribunaux sont des agriculteurs locaux et non des juristes professionnels, mais leurs décisions sont officiellement reconnues par le système judiciaire espagnol. La législation relative au patrimoine culturel et à l’urbanisme aide à protéger les barrages, les roues hydrauliques et autres élément immeubles du patrimoine supportant le système d’irrigation, ainsi qu’à maîtriser le développement suburbain dans les terres irriguées. Les tribunaux ont été inscrits sur la Liste représentative de la Convention (en 2009).

###### **DIAPO 14.**

Exemple : Comités de développement des villages (Népal)

Voir le livret du participant – Unité 10.3.

Au Népal, les municipalités et les comités de développement des villages jouent un rôle important dans la coordination des différents acteurs de la sauvegarde du PCI. La diapo montre une page Facebook créée par l’un des comités de développement des villages.

###### **DIAPO 15**

Exemple : Heemkunde Vlaanderen et FARO (Flandres, Belgique)

L’étude de cas n° 54, sur la Heemkunde Vlaanderen et FARO (Flandre, Belgique), illustre l’importance des institutions de niveau infranational pour la mise en œuvre la Convention.

Exemple : Loi relative aux sites aborigènes sacrés (Territoire du Nord, Australie)

Voir le livret du participant – Unité 10.3.

La loi relative aux sites aborigènes sacrés du Territoire du Nord(2006) est un exemple de législation infranationale favorisant la sauvegarde du PCI : celle-ci aide les communautés autochtones (aborigènes) du Territoire du Nord, en Australie, à conserver la maîtrise de la gestion de leur patrimoine immatériel et de tout avantage en découlant.

###### **DIAPO 16**

Les cadres locaux (municipaux, provinciaux) peuvent…

Voir le livret du participant – Unité 10.3.

Exercice (10 min) : en quoi les politiques/institutions locales influent-elles sur la mise en œuvre ?

Vous pouvez demander aux participants de mentionner une politique, un acte législatif ou une institution en vigueur au niveau local qui a une incidence sur la mise en œuvre de la Convention dans leur État.

Vous pouvez ensuite leur demander de préciser en quoi cette politique, cet acte législatif ou cette institution au niveau local peut aider à mettre en œuvre la Convention.

###### **DIAPO 17**

Cadres nationaux

###### **DIAPO 18**

Procession dansante (Luxembourg)

L’exemple de la procession dansante d’Echternach (Luxembourg), inscrite sur la LR en 2010, illustre le rôle des cadres juridiques nationaux dans le soutien du PCI. Cette procession a lieu traditionnellement le mardi de Pentecôte (fête religieuse chrétienne du début de l’été), qui est un jour férié au niveau national. La candidature de la procession à la Liste représentative a été un signe supplémentaire de reconnaissance de cet événement national, et la garantie que le mardi de Pentecôte resterait un jour férié officiel. Cela signifie que tous les citoyens du pays ont un jour de congé et peuvent participer à la procession avec les citoyens d’Echternach et des groupes de pèlerins de villages des pays voisins. Près de 14 000 personnes participent à la procession, alors qu’Echternach compte moins de 5 000 habitants.

###### **DIAPO 19**

Cadres juridiques et administratifs nationaux

Le livret du participant – Unités 10.4 et 10.5 aborde la nature du soutien juridique et institutionnel national à la sauvegarde du PCI.

###### **DIAPO 20**

Les cadres nationaux peuvent aider à…

Remarque concernant les initiatives institutionnelles existantes

On pourrait demander aux institutions existantes de jouer de nouveaux rôles, le cas échéant, dans la mise en œuvre de la Convention. Là où des institutions, des ONG ou des associations locales (ou des réseaux de celles-ci) ont déjà assumé de leur propre initiative des tâches similaires, l’idéal serait que l’État concerné les associe à ses efforts.

###### **DIAPO 21**

L’élaboration de politiques nationales progresse

Les politiques en matière de sauvegarde du PCI sont relativement récentes, bien que des pays comme le Japon et la République de Corée aient adopté des lois relatives au PCI des décennies avant la Convention. Dans son rapport d’examen des 41 rapports périodiques d’États parties reçus en 2011-2013 par le Secrétariat, le Service d’évaluation et d’audit constate que 14 de ces États avaient élaboré une législation spécifique pour le PCI ou modifié des lois en vigueur, et que cinq étaient en train de le faire[[3]](#footnote-3). Le rapport indique également que 29 des 41 États « ont mis en place une nouvelle politique de sauvegarde du PCI, dont 24 peuvent être considérées comme témoignant d’un certain degré d’intégration[[4]](#footnote-4) de la sauvegarde du PCI dans d’autres domaines de l’action publique ». En 2014, des rapports périodiques ont été soumis par 27 États et examinés par le Comité[[5]](#footnote-5).

La majorité des États parties n’ont pas encore soumis de rapport périodique et, dans beaucoup d’entre eux, l’élaboration d’une politique a été plus lente[[6]](#footnote-6). L’UNESCO a mis en place une base de données sur les lois nationales relatives au patrimoine culturel où l’on peut trouver une fourchette plus large de politiques relatives au PCI : 250 entrées, selon le système de classification de la base de données, sont des lois relatives au PCI (données de 2015)[[7]](#footnote-7). L’Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI) tient à jour une base de données sur la législation dont les entrées peuvent être filtrées pour sélectionner celles qui concernent des expressions culturelles traditionnelles (1 018 entrées)[[8]](#footnote-8) et des savoirs traditionnels (1 965 entrées, données de 2015)[[9]](#footnote-9). Bien que la base de données de l’OMPI concerne le droit de propriété intellectuelle sur des éléments qui seraient considérés comme PCI en vertu de la Convention, elle répertoriet également de nombreuses lois relatives au patrimoine.

###### **DIAPO 22**

Étude de cas : Afrique du Sud

L’étude de cas n° 29 présente les différents cadres juridiques et administratifs sud-africains de niveau national qui concernent la sauvegarde du PCI.

Exemple : Cadre juridique national de la Mongolie pour le PCI

Le gouvernement de la Mongolie a été relativement actif en matière de protection et de sauvegarde du patrimoine de l’État, ainsi qu’en matière d’exploitation des opportunités offertes par la Convention au niveau international. La Mongolie a fait inscrire cinq éléments de son PCI sur la Liste représentative (dont deux concernent un PCI commun) et trois sur la Liste de sauvegarde urgente. La Mongolie a adopté en 1996 une loi relative à la culture et à la politique culturelle de l’État, et en 2001 une loi relative à la protection du patrimoine culturel. Toutes ces lois comportent une section spéciale sur la protection du PCI. Des institutions ont été créées pour inventorier le PCI. En 1998, le Centre national du patrimoine culturel immatériel a été fondé par des artistes et a mis en place une base de données nationale sur le PCI. En 1999, le gouvernement mongol a lancé un programme national pour le soutien des arts traditionnels populaires (1999–2006), et divers festivals nationaux ont fait connaître des éléments du PCI. Le gouvernement prévoit de mettre en place un Conseil national d’identification du patrimoine culturel immatériel et de ses dépositaires, de mettre en œuvre le Plan d’action national mongol pour le PCI et de créer un Programme de Trésors vivants[[10]](#footnote-10).

Exercice (10 min) : en quoi les politiques/institutions nationales influent-elles sur la mise en œuvre ?

Demander aux participants de citer une politique, un acte législatif ou une institution en vigueur au niveau national qui pourrait avoir une incidence sur la mise en œuvre de la Convention dans leur pays.

Demandez-leur ensuite d’expliquer en quoi cette politique, acte législatif ou institution au niveau national pourrait aider à mettre en œuvre la Convention dans leur pays.

###### **DIAPO 23**

Protection des droits de propriété intellectuelle

Le livret du participant – Unité 10.6 aborde la question de la protection au niveau national des droits de propriété intellectuelle des communautés.

DO 104 Les États parties doivent s’attacher à faire en sorte, notamment à travers l’application des droits de propriété intellectuelle, du droit au respect de la vie privée et de toute autre forme appropriée de protection juridique, que les droits des communautés, des groupes et des individus qui créent, détiennent et transmettent leur patrimoine culturel immatériel sont dûment protégés lorsqu’ils sensibilisent à ce patrimoine ou entreprennent des activités commerciales.

Un nombre impressionnant d’États, souvent avec l’aide de l’OMPI, ont déjà une législation permettant aux communautés de protéger leurs droits de propriété intellectuelle sur leur PCI.

On trouvera des informations sur la propriété intellectuelle relative au PCI dans l’ouvrage publié par l’OMPI : <http://www.wipo.int/freepublications/en/tk/913/wipo_pub_913.pdf>

###### **DIAPO 24**

Étude de cas : la marque Toi Iho (Nouvelle-Zélande)

La diapo montre des marques correspondant à des symboles et à des noms traditionnels déposés pour protéger les praticiens de l’artisanat autochtone. En Australie, la National Indigenous Arts Advocacy Association (NIAAA) a déposé des labels de certification comme le « Label of Authenticity » (label d’authenticité). Au Canada, des marques commerciales, notamment la certification « aborigène authentique », sont utilisées par les peuples aborigènes pour identifier une large gamme de biens et de services, depuis l’art traditionnel et les œuvres d’art, jusqu’aux produits alimentaires, vêtements, services touristiques et entreprises appartenant aux Premières Nations[[11]](#footnote-11).

Il est intéressant de noter ici l’emploi du mot « authenticité », que la Convention évite sciemment d’employer (voir le livret du participant - Unité 3 : « Authenticité »). Toutefois, dans le contexte des marques commerciales et des labels de certification, l’authenticité est généralement établie en prouvant non que le PCI n’a pas changé, mais que son lien avec la communauté concernée est (aux dires de la communauté elle-même) resté intact. Cette idée n’est pas contraire à l’esprit de la Convention, qui est très explicite sur l’importance de maintenir et d’établir le lien entre les éléments du PCI et les communautés concernées.

Étude de cas n° 30, sur les marques Toi Iho maori en Nouvelle-Zélande

###### **DIAPO 25**

Cadres juridiques et administratifs au niveau international

###### **DIAPO 26**

Cadre internationaux

Le livret du participant – Unité 10.7 présente plusieurs cadres juridiques et institutionnels de niveau international qui peuvent avoir une incidence sur la mise en œuvre de la Convention au niveau national.

###### **DIAPO 27**

Instrument juridiques internationaux

Voir le livret du participant – Unités 10.8–10.10.

Les instruments juridiques internationaux, qu’ils soient mentionnés ou non dans la Convention, peuvent avoir une incidence sur la façon dont les États parties décident de mettre en œuvre la Convention. Ils peuvent être des thèmes de discussion pendant la session, en particulier si les États représentés à l’atelier les ont ratifiés.

Remarque concernant la Convention des Nations Unies sur la diversité biologique (CDB)

Le livret du participant – Unité 10.10 évoque cette convention.

Certains instruments internationaux comme la CDB ou les principes directeurs de l’Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI) peuvent être utiles pour sauvegarder le PCI dans les États qui ont ratifié ces deux conventions.

**CDB – Article 8(j) :** les États parties sont encouragés à « respecte[r], préserve[r] et maint[enir] les connaissances, innovations et pratiques des communautés autochtones et locales qui incarnent des modes de vie traditionnels présentant un intérêt pour la conservation et l’utilisation durable de la diversité biologique et [à] en favorise[r] l’application sur une plus grande échelle avec l’accord et la participation des dépositaires de ces connaissances, innovations et pratiques et [à] encourage[r] le partage équitable des avantages découlant de l’utilisation de ces connaissances, innovations et pratiques. »

**CDB – Article 18.4 :** « Conformément à la législation et aux politiques nationales, les parties contractantes encouragent et mettent au point des modalités de coopération aux fins de l’élaboration et de l’utilisation de technologies, y compris les technologies autochtones et traditionnelles. »

Exemples de protection régionale des droits de propriété intellectuelle sur le PCI

Le livret du participant – Unité 10.10 examine le rôle de l’OMPI.

Des régimes de droits de propriété intellectuelle sur le PCI et les expressions associées peuvent être élaborés au niveau régional et national et les travaux de l’OMPI au niveau international dans ce domaine sont bien avancés. En décembre 2009, le Forum des îles du Pacifique a lancé, avec ses seize États membres régionaux, un Plan d’action pour les connaissances traditionnelles destiné à faciliter la protection des droits de propriété intellectuelle attachés aux connaissances traditionnelles. Ce plan soutient les efforts nationaux de mise en œuvre et les efforts régionaux pour « la protection des droits de propriété sur les connaissances traditionnelles ainsi que sur leur commercialisation et leur usage économique ». Son objectif général est de « créer un environnement propice à la croissance des industries culturelles et à leur contribution au développement économique et à l’amélioration des moyens de subsistance dans la région », et ce faisant d’éradiquer la pauvreté dans la région[[12]](#footnote-12). Grâce au plan, plusieurs États ont bénéficié d’une aide pour rédiger une législation basée sur la loi-modèle relative à la protection des connaissances traditionnelles et des expressions culturelles, élaborée en 2002 en vertu du Cadre régional pour la protection des connaissances traditionnelles et des expressions culturelles du Forum des îles du Pacifique[[13]](#footnote-13). La Déclaration relative au patrimoine culturel (2000) de l’ASEAN établit également un cadre de coopération régionale sur les questions de patrimoine culturel qui reconnaît la valeur du PCI et la nécessité de protéger les droits de propriété intellectuelle des communautés locales sur leur PCI[[14]](#footnote-14).

L’Organisation régionale africaine de la propriété industrielle (ARIPO) a élaboré un instrument juridique pour la protection des connaissances traditionnelles et des expressions du folklore (2007) et a adopté le Protocole de Swakopmund relatif à la protection des connaissances traditionnelles et des expressions du folklore (2010). Il est entré en vigueur en mai 2015 et a pour objet (article 1.1) de :

(a) protéger les dépositaires de connaissances traditionnelles contre toute violation de leurs droits, tels que reconnus par le Protocole ;

(b) de protéger les expressions du folklore contre toute appropriation illicite, utilisation abusive et exploitation illégale en dehors de leur contexte traditionnel.

Le protocole a pour but de donner aux gardiens et dépositaires de connaissances traditionnelles et d’expressions du folklore les moyens d’utiliser leurs connaissances pour leur développement socioéconomique et la création de richesse, de réduire le piratage biologique et de donner au bureau de l’ARIPO la possibilité d’enregistrer les connaissances traditionnelles et les expressions du folklore qui sont transfrontières et multiculturelles par nature[[15]](#footnote-15).

D’autres régions ont, elles aussi, tenté de protéger les droits des communautés sur leur PCI. En 2000, les États membres de la Communauté des Andes et des États insulaires du Pacifique ont pris une décision selon laquelle :

les pictogrammes dont l’utilisation dans le commerce est susceptible de porter atteinte aux droits d’un tiers, ne peuvent être enregistrés, en particulier quand ils contiennent le nom de communautés autochtones, afro-américaines ou locales, des dénominations, mots, lettres, caractères ou signes employés pour distinguer leurs produits, services ou la façon dont ils sont traités, ou qui constituent l’expression de leur culture ou pratique, sauf si la demande est déposée par la communauté concernée ou avec son consentement exprès.

Dans un cas, cette décision a été appliquée par le gouvernement colombien, alors même que la communauté concernée n’avait pas exprimé d’objection[[16]](#footnote-16).

###### **DIAPO 28**

Principes directeurs et codes d’éthique

Voir le livret du participant – Unité 10.11.

La diapo montre un exemple de protocole de recherche concernant le PCI, intitulé *Ask First: a guide to respecting Indigenous heritage places and values in Australia* (Australian Heritage Commission, 2002). Il énonce des principes directeurs pour identifier les lieux et les valeurs patrimoniales et faire participer les communautés autochtones concernées à toute action les concernant.

Exemple : éthique scientifique au Brésil

L’étude de cas n° 31 concerne le système qui régit au Brésil l’autorisation de mener des recherches au sein des groupes autochtones.

Exemple : le protocole Hopi relatif à la recherche, aux publications et aux enregistrements

L’étude de cas n° 32 décrit le protocole Hopi qui précise la façon dont le peuple Hopi souhaite que ses ressources intellectuelles et ses expressions culturelles traditionnelles soient utilisées par les tiers.

Exercice (10 min) :quelles incidences les politiques/institutions internationales ont-elles sur la mise en œuvre de la Convention ?

Demander aux participants de citer un instrument juridique, des consignes éthiques, une politique ou institution au niveau international ou régional qui a (ou peut avoir) une incidence sur la mise en œuvre de la Convention dans leur pays.

Leur demander ensuite de dire en quoi cette politique, cet instrument juridique ou cette institution au niveau international ou régional a eu des répercussions sur la mise en œuvre de la Convention dans leur pays.

1. . Souvent appelée « Convention du patrimoine culturel immatériel » ou « Convention de 2003 » et, pour les besoins de cette unité, simplement la « Convention ». [↑](#footnote-ref-1)
2. . Les États parties doivent également verser des contributions au Fonds du PCI (article 26.1) rendre compte périodiquement de leurs activités au titre de la Convention (article 29). [↑](#footnote-ref-2)
3. . Rapport de l’IOS, § 94. [↑](#footnote-ref-3)
4. . Rapport de l’IOS, § 102. [↑](#footnote-ref-4)
5. . Examen des rapports des États parties concernant la mise en œuvre de la Convention, 2014, ITH/14/9.COM/5.a. [↑](#footnote-ref-5)
6. . Pour la totalité des rapports, voir http://www.unesco.org/culture/ich/index.php?lg=en&pg=00460#reporting-on-the-implementation-of-the-convention-and-on-the-status-of-elements-inscribed-on-the-representative-list [↑](#footnote-ref-6)
7. . [http://www.unesco.org/culture/natlaws/index.php](http://www.unesco.org/culture/natlaws/index.php?title=&title-and=0&text=&text-mode=0&regions=&countries%5b%5d=0&categories%5b%5d=4&themes%5b%5d=0&instruments%5b%5d=0&keywords%5b%5d=0&languages%5b%5d=0&years%5b%5d=0&doctype=0&documents%5b%5d=original&documents%5b%5d=translated&transtype=0&search=Search&change=&action=search&db=LAWS&show=&page=&start=&newsize=null&sort=&criteria=YTo5OntzOjc6InJlZ2lvbnMiO2E6MTp7aTowO3M6MToiMCI7fXM6OToiY291bnRyaWVzIjthOjE6e2k6MDtzOjE6IjAiO31zOjEwOiJjYXRlZ29yaWVzIjthOjE6e2k6MDtzOjE6IjAiO31zOjY6InRoZW1lcyI7YToxOntpOjA7czoxOiIwIjt9czoxMToiaW5zdHJ1bWVudHMiO2E6MTp7aTowO3M6MToiMCI7fXM6ODoia2V5d29yZHMiO2E6MTp7aTowO3M6MToiMCI7fXM6OToibGFuZ3VhZ2VzIjthOjE6e2k6MDtzOjE6IjAiO31zOjU6InllYXJzIjthOjE6e2k6MDtzOjE6IjAiO31zOjk6ImRvY3VtZW50cyI7YToyOntpOjA7czo4OiJvcmlnaW5hbCI7aToxO3M6MTA6InRyYW5zbGF0ZWQiO319&lng=en) [↑](#footnote-ref-7)
8. . <http://www.wipo.int/wipolex/en/results.jsp?countries=&cat_id=16> [↑](#footnote-ref-8)
9. . <http://www.wipo.int/wipolex/en/results.jsp?countries=&cat_id=18> [↑](#footnote-ref-9)
10. . L. Lowthorp, 2010, ‘National Intangible Cultural Heritage (ICH) Legislation and Initiatives’, UNESCO-New Delhi Field Office, pp. 23–24. [↑](#footnote-ref-10)
11. . W. B. Wendland, 2006, ‘Intellectual Property and the Protection of Traditional Knowledge and Cultural Expressions’, in B. T. Hoffman (ed.), Art and Cultural Heritage: Law, Policy, and Practice, Cambridge, Cambridge University, p. 333. [↑](#footnote-ref-11)
12. . L. Lowthorp, 2010, ‘National Intangible Cultural Heritage (ICH) Legislation and Initiatives’, UNESCO-New Delhi Field Office, p. 11. [↑](#footnote-ref-12)
13. . Voir G. Miller 2014, ‘Traditional knowledge protection and commercialization’, SPC/26CPAC/ Working Paper, Secretariat of the Pacific Community, May 2014 (<http://www.spc.int/hdp/index2.php?option=com_docman&task=doc_view&gid=457&Itemid=44>); see also <https://sustainabledevelopment.un.org/partnership/?p=7690> [↑](#footnote-ref-13)
14. . <http://cultureandinformation.asean.org/wp-content/uploads/2013/11/ASEAN-Declaration-on-Cultural-Heritage.pdf> [↑](#footnote-ref-14)
15. . Le protocole de Swakopmund : <http://www.wipo.int/wipolex/en/other_treaties/text.jsp?file_id=201022> [↑](#footnote-ref-15)
16. . Article 136(g) de la décision 486 de la Commission de la Communauté andine (2000) in OMPI, 2003, Comité intergouvernemental sur la propriété intellectuelle et les ressources génétiques, les connaissances traditionnelles et le folklore, Cinquième session, Genève, 7–15 juillet 2003 : « Informations sur les expériences nationales de protection de la propriété intellectuelle des connaissances traditionnelles », pp. 5-7. [↑](#footnote-ref-16)